



Nachlassverträge - Concordats - Concordati

VS

1. Débitrice: **Wladimir In Albon et Fils SA, Pierres Artificielles**, 3966 Chalais
2. Concordat confirmé le: 18.07.2016
3. **Remarques:** LE JUGE III DU DISTRICT DE SIERRE
M. Stéphane Epiney, siégeant au Tribunal de Sierre le 18 juillet 2016, a rendu la décision suivante au terme de la procédure concordataire introduite par la société Wladimir In Albon et Fils SA, Pierres Artificielles, de siège social à Chalais :
 1. Le concordat du 4 mai 2016 présenté par Wladimir In Albon et Fils SA, Pierres Artificielles, de siège social à Chalais, à ses créanciers est homologué.
 2. Les frais de la présente décision, par 2'400 fr., sont mis à la charge de Wladimir In Albon et Fils SA, Pierres Artificielles.
 3. M. Vincent Epiney de la Fiduciaire FIDAG SA, à Sierre, est désigné en qualité de surveillant du concordat au sens de l'art. 314 al. 2 LP. Il prendra les mesures de surveillance, de gestion et de liquidation pour assurer l'exécution du concordat.

Tribunal du district de Sierre
3960 Sierre

03008639

